

Arrêté N° 2022 - 27

Relatif aux prélèvements de coquilles de gastéropodes en Cœur de parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le Décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de coquilles de mollusques à des fins scientifiques, formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par monsieur Arnaud LENOBLE, Chercheur à l'UMR du CNRS PACEA de l'Université de Bordeaux, le 12 Avril 2022 ;

Considérant que les prélèvements ne s'effectueront que sur des coquilles d'animaux morts ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors du cœur de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les mollusques de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

Le demandeur est autorisé à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 3, des prélèvements de coquilles de mollusques.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans la démarche d'amélioration des connaissances sur la malacofaune de la Guadeloupe.

Article 2

Monsieur **LENOBLE Arnaud**, Chercheur à PACEA - UMR CNRS 5199 - Université de Bordeaux – MCC affilié à l'adresse suivante : Univ Bordeaux Bât B2 - Allée Geoffroy St Hilaire - 33 600 Pessac. Avec pour coordonnées : 07 81 27 80 71 et arnaud.lenoble@cnrs.fr, est définie comme le bénéficiaire de l'arrêté et responsable de ces prélèvements.

Article 3

La personne responsable des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter des coquilles de spécimens sur les sites suivants :

- La trace de Carmichaël ;
- La crête à mangle ;
- La montagne de la Capesterre.

Article 4

Le responsable des prélèvements devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Les prélèvements de coquilles de mollusques se réaliseront essentiellement de la manière suivante :

- Prélèvements à la main.

Chaque coquille fera l'objet d'une identification a posteriori pour une transmission des données au MNHN. Un maximum de 30 coquilles sera collecté.

Article 6

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas la responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 24 avril 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 /
(mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 12

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 14

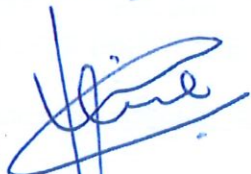
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 19-04-22

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.